Accusé de réception en préfecture 006-210600953-20240201-DEC2024-03-AR Date de télétransmission : 02/02/2024 Date de réception préfecture : 02/02/2024

Mise en ligne le 15/03/2024 publiée du 15/03/2024 au 15/05/2024

> DEC2024-03 DCAG/MP

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Renouvellement adhésion Association des Petites Villes de France

Vu l'article L.2122-22 alinéa 24 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant en son alinéa 24 Monsieur le Maire à renouveler, au nom de la Commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vu la délibération DEL2023-004a en date du 15 mars 2023 portant adhésion de la Commune de Peymeinade à l'Association des Petites Villes de France;

Considérant que par délibération DEL2023-004a du 15 mars 2023 la Commune de Peymeinade a adhéré en 2023 à l'Association des Petites Villes de France;

Considérant que l'adhésion à cette association est un moyen d'échanger sur les pratiques des communes, de participer activement aux instances de dialogues entre l'Etat et les collectivités, de bénéficier de formations et d'une veille sur l'actualité juridique au travers notamment d'une lettre d'information hebdomadaire;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire par délibération DEL2020-020 du 24 juillet 2020 la compétence de renouveler au nom de la Commune l'adhésion à une association.

DÉCIDE

Article 1: De renouveler l'adhésion à l'Association des Petites Villes de France.

Article 2 : Cette adhésion présente les caractéristiques principales suivantes :

- Durée: 1^{er}/01/2024 au 31/12/2024
- Coût: 0.11 euro / habitant soit 929,17 euros pour 2024

Article 3: La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture 006-210600953-20240201-DEC2024-03-AR Date de télétransmission : 02/02/2024 Date de réception préfecture : 02/02/2024

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 1er février 2024

Le Maire

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE